



URGENCE SANITAIRE – ORDONNANCES ET AUTRES TEXTES

Texte	Ministère	Numéro	Thème
Ordonnance	Justice	2020-303	Procédure pénale
Ordonnance	Justice	2020-304	Ordre judiciaire en matière non pénale (et contrats de syndic copropriété)
Prorogation des délais dans les conditions prévues par l'ordonnance 2020-306			
Mesures d'aménagement : désignation d'une autre juridiction pour trancher du litige en cas d'empêchement, communication par voie électronique, possibilité de statuer à juge unique, audience en visioconférence, audition des parties par tout moyen électronique/téléphonique, procédure sans audience.			
Ordonnance	Justice	2020-305	Procédure administrative
Ordonnance	Justice	2020-306	Délais et adaptation des procédures

Focus Ordonnance 2020-306

Période visée par l'ordonnance : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Procédure judiciaire : Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Procédure administrative : Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

NB : Enfin, n'entrent pas dans le champ de cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Ordonnance	Santé	2020-309	Garantie de financement des établissements de santé et régimes complémentaires
Ordonnance	Santé	2020-310	Assistants maternels et accueil des jeunes enfants
Ordonnance	Santé	2020-311	Indemnisations des victimes d'accidents médicaux/FIVA
Ordonnance	Santé	2020-312	Prolongation des droits sociaux
Ordonnance	Santé	2020-313	Fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Décret	Santé	2020-314	Prescription chloroquine
Ordonnance	Économie	2020-315	Voyages touristiques
Ordonnance	Économie	2020-316	Foyers/Factures locaux professionnels
Ordonnance	Économie	2020-317	Fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté
Ordonnance	Économie	2020-318	Arrêté/Audit/Approbation des comptes
Ordonnance	Travail	2020-322	Maintien de salaire employeur

Suppression de la condition d'ancienneté prévue à l'article L 1226-1
Aménagement des dates de versements et d'affectation des sommes dues au titre de l'intéressement ou la participation.

Ordonnance	Travail	2020-323	Congés payés
------------	---------	--------------------------	--------------

Modalités de prise de congés payés (à l'initiative de l'employeur dans la limite de six jours) et de RTT

Durées maximales de travail dans certains secteurs d'activités.

Ordonnance	Travail	2020-324	Revenus de remplacement
------------	---------	--------------------------	-------------------------

Prolongation du droit à prestations chômage dans la limite d'une durée qui sera précisée (au plus tard le 31/07/2020)

Décret	Travail	2020-325	Activité partielle - conditions
--------	---------	--------------------------	---------------------------------

Conditions de bénéfice de l'activité partielle
Modalités d'instruction de la demande/éligibilité/délais
Indemnisation et prise en charge